

**Santé sécurité et conditions de travail dans les
crèches, jardins d'enfant, halte garderie, maternelles**

Voir la fiche secteur tertiaire et administratif pour ce qui concerne :

Les documents obligatoires

Affichage réglementaire obligatoire dans votre établissement.

Durée du travail

HYGIENE

Ventilation / aération

Etat constat de propreté des locaux de travail

Emplacement de restauration obligatoire (R4228.19 à 25)

Vestiaires et lavabos

Cabinet d'aisance

SECURITE

Installations électriques

Dispositif anti incendie

Dégagements

Stockages

Chauffage des locaux

Les équipements de travail et équipements de protection

Risque de chute

Risque de glissade, chute de plain pied (R4224.3)

Accès aux locaux techniques :

Aménagement des postes de travail

Escaliers et Accès au sous sol (R4227.4 à 14)

Rampes (R4227.10)

Utilisation des produits chimiques (R4411.1 à 58)

Produits CMR cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
(R4411.1 à 164)

Bruit

Utilisation des écrans de visualisation et ordinateurs

Prescriptions particulières pour les femmes enceintes

Prescriptions particulières pour jeunes travailleurs (- de 18 ans)

Prescriptions particulières pour les apprentis

Formation de tous les salariés y compris les intérimaires et CDD à l'hygiène sécurité
Médecine du travail
Plan de prévention avec les sous traitants
Interdiction de fumer

Travail en hauteur

Interdiction des escabeaux et des tabourets, marche pieds... pour accéder au placard et planches.

Ces équipements de travail sont à proscrire, du fait des différents risques lors de leur utilisation, notamment : chutes, troubles dorso lombaires...

Mise à disposition des salariés, en nombre suffisant, de plateformes de travail sécurisée et stable, de type plate forme de travail individuelle ou gazelle.

Cet équipement de travail sera adapté au travail à réaliser et à la configuration des locaux (transport aisé et largeur adaptée notamment aux allées de circulation et hauteur pour travailler).

Article R4323-58 du code du travail : « Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques ».

Manutention de charges

Risques dorso- lombaires en portant ou soulevant les enfants.

Risque lors des livraisons quotidiennes.

Réduire au minimum le port de charges lourdes

Avoir des engins à roulettes, caddies pour un effort physique du salarié (

Aide aux déplacements des charges mais qui exige un effort physique du salarié lors du déplacement des palettes (dans le local de stockage, jusqu'aux rayons du magasin, lors de l'arrivée des livraisons...).

Article R4541-3 du code du travail :

« L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs ».

Les salariés qui utilisent ces équipements doivent bénéficier d'une formation (articles L.4141-2 et R4141-1 à R4141-10 du code du travail)

Livraisons : aménager les lieux

R4214.9 à 21

Protocole de sécurité à rédiger avec les transporteurs qui fournissent le magasin (R4515.4 à 11)

Stockages

Les locaux de stockage doivent être rangés pour éviter des risques de chute de plein pied pour les salariés et des risques de chute d'objets (pour les cartons empilés).

Rangement des cartons dans local de stockage :

Matériel disponible et méthode utilisée

Pas d'encombrement

Fixation des étagères de stockage (L4221.1)

Il ne peut y avoir de zone de stockage en mezzanine sans garde corps et sans accès sécurisé. Escalier par exemple (R4224.5)

Emplacement de restauration obligatoire (R4228.19 à 25)

Interdiction de prendre son repas dans les locaux de travail, sur son poste de travail, dans les vestiaires....

Article R.4228-23 du code du travail : « Dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité ».

Formation de tous les salariés y compris les intérimaires et CDD à l'hygiène sécurité

(R4141.1 à 20)

Chauffage des locaux

(R 4223.13 à 15)

Installations électriques

Elles doivent être conformes (rapport de vérification annuelle)

Pas de prises, interrupteurs, prolongateurs cassés.

Pas de courts jus, d'étincelles, de plomb qui sautent

(Décret du 14 novembre 1988)

Electroménager en état de conformité

Bruit

(R4431.1 à R4437.4)

Musique d'ambiance trop forte ou cris des enfants en continue et très aigus

Document de vérification annuelle des équipements de travail

à la disposition des délégués du personnel et des membres du chs ct

Monte charge

Ascenseur

Compacteur

Rapport de vérification des installations électriques

Engin roulant de nettoyage...

Équipements de protection individuels

à disposition en nombre suffisant, et adapté à chaque salarié selon sa morphologie,

(L4321.1 R4321.4, R4322.2):

Pour les produits chimiques : lunettes, masques et gants

Risques liés à la charge mentale de travail :

Responsabilité des enfants

Surcharge de travail lors du manque d'effectifs

Amplitude horaire de la journée jusqu'à 12 heures

Risques chimiques

Produit de nettoyage étiquetage

Récipients étiquetés Article L4411-6

Stockage approprié R4412-11 et 17

Fiches de données de sécurité Article R4624-4, Article R4411-73,

Protection individuelle Article R4412-38

Information Article R4412-38

Formation Article R4412-38

Risques biologiques

En contact avec les enfants, varicelles rougeoles, impétigo, tuberculose, hépatites, rubéole...

Pas de travail seul avec les enfants

Pour surveiller les enfants mais aussi pour pouvoir secourir un enfant ou adulte

Au moins deux personnes toujours présentes de manière permanente

Accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort

Article R2324-28 du code de la santé publique

Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en oeuvre du projet éducatif. Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, **en portant aux enfants une attention constante** et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur des établissements doit favoriser en outre l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

CONSEILS PRATIQUES

Plusieurs possibilités :

- Contacter les délégués du personnel
- Contacter les membres du CHSCT
- Contacter le syndicat
- Contacter l'inspection du travail du lieu de travail (par téléphone ou par écrit).
Demandez un rendez vous.

**Gardez une copie de tous les courriers que vous envoyez à votre employeur.
Ils pourront vous servir si vous saisissez le Conseil des Prud'hommes.**